



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 5 septembre 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2323731C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2023 - 15 / E1 - 01/09/2023

**N/REF** : DP 2023/0052/C15BIS

**Titre** : Circulaire relative aux infractions commises en milieu scolaire

**Annexe** : Note du ministre de l'Éducation nationale du 31 août 2023

La rentrée scolaire constitue pour tous un moment fort qui rythme l'année. Elle est donc l'occasion pour moi d'insister sur l'importance des relations qui existent entre l'Éducation nationale et l'autorité judiciaire et d'inviter les procureurs généraux et procureurs de la République à soutenir et accompagner, dans leur champ de compétence, les représentants de l'Éducation nationale dans l'exercice de leurs missions.

**Je rappelle ici l'enjeu partagé que constitue la préservation de l'espace scolaire, qui doit demeurer un sanctuaire républicain, contre toute forme de violence ou toute infraction en lien avec la radicalisation violente ou le séparatisme face auxquelles j'attends une réponse pénale ferme, rapide et systématique.**

Berceau de la transmission des valeurs républicaines cardinales que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité, l'École se doit en effet d'être préservée de ces phénomènes.

Comme l'ensemble des acteurs de l'État, les procureurs généraux et procureurs de la République se doivent d'être pleinement mobilisés et de maintenir un haut niveau d'engagement pour œuvrer en ce sens.

➤ **Renforcer les partenariats avec l'Éducation nationale et les établissements scolaires**

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller au dynamisme des partenariats noués entre les parquets de vos ressorts et l'Éducation nationale.

Comme évoqué dans la [circulaire du 28 mars 2023](#) relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, les partenariats avec les représentants de la sphère scolaire sont essentiels pour faciliter le signalement, conformément à l'[article 40](#) du code de procédure pénale, des situations de violences subies par les mineurs scolarisés et leur prise en compte rapide par les parquets.

Je vous invite à cet égard à porter une attention toute particulière à l'information des autorités académiques sur les suites réservées aux signalements qu'elles auront adressés, dans le respect des dispositions des articles [11](#), [11-2](#) et [40-2](#) du code de procédure pénale.

Plus largement, ces partenariats dynamiques sont indispensables à une meilleure connaissance des acteurs, à une définition claire des circuits d'informations, de suivi et de plaintes, ainsi qu'à une parfaite articulation entre les réponses disciplinaires et judiciaires.

A titre d'illustration, je vous rappelle qu'un [protocole entre le parquet d'Amiens et le directeur académique des services de l'Éducation nationale \(DASEN\) de la Somme](#), signé le 8 juillet 2020, a été valorisé par la DACG au titre des bonnes pratiques. Ce dernier prévoit notamment la centralisation, au sein de l'académie, de tous les signalements destinés au parquet, la communication avec le parquet via une adresse structurelle unique ou via la ligne de permanence de la section compétente en cas d'urgence ou encore un retour d'information du parquet vers l'académie à l'issue des enquêtes les plus significatives.

Aussi, vous veillerez à ce que des échanges opérationnels puissent se tenir dans les prochaines semaines, via des rencontres initiées par les procureurs de la République avec les recteurs d'académie et les directeurs académiques de l'Éducation nationale (DASEN) de vos ressorts. Ces échanges permettront de dresser un état des lieux commun des problématiques locales récentes relevant du champ judiciaire et d'anticiper les démarches partenariales pouvant être engagées au soutien d'une réponse effective et réactive.

Vous vous assurerez également que les procureurs de la République organisent si possible avant les vacances d'automne, en lien avec les DASEN, une rencontre annuelle avec les chefs d'établissements scolaires. L'objectif de ces réunions déjà tenues dans de nombreux ressorts est de rappeler à l'ensemble des chefs d'établissements et personnels éducatifs, les enjeux des signalements transmis à l'autorité judiciaire et de présenter la politique pénale menée, afin que l'espace scolaire demeure un lieu serein d'apprentissage.

Tout au long de l'année, les référents Éducation nationale, désignés dans chacun des parquets de vos ressorts en application de la [circulaire du 8 avril 2005](#), s'attacheront à assurer l'efficacité du circuit de transmission des informations. Pour ce faire, ils veilleront à maintenir, en lien avec le référent justice désigné par le recteur, des contacts réguliers et un dialogue constructif avec leurs correspondants au sein des établissements scolaires et les référents désignés pour ces établissements au sein des services de police et unités de gendarmerie. Les procureurs de la République s'assureront en outre d'un partage d'information efficient entre les magistrats référents Éducation nationale et les magistrats référents radicalisation violente et terrorisme, afin que leurs actions soient parfaitement coordonnées.

Afin de soutenir cette dynamique, la direction des affaires criminelles et des grâces réunira à l'automne 2023, l'ensemble des référents Éducation nationale des parquets de vos ressorts. Cette rencontre sera l'occasion pour chacun des magistrats concernés par ces problématiques complexes et évolutives de partager les pratiques mises en œuvres localement, de façon à tirer les enseignements des politiques pénales menées sur l'ensemble du territoire.

➤ **Contribuer au respect du cadre républicain dans l'espace scolaire**

Comme rappelé dans les dépêches du 19 janvier 2022<sup>1</sup> et du 25 mai 2022<sup>2</sup> présentant les nouvelles doctrines d'emploi des CLIR et des CPRAF, la prise en compte des phénomènes séparatistes et de radicalisation violente par les pouvoirs publics s'est traduite par l'élaboration d'une stratégie interministérielle au sein de laquelle l'institution judiciaire a vocation à jouer un rôle essentiel.

Aussi, vous veillerez par votre entière implication dans les instances partenariales que sont les GED, les CPRAF, les CLIR mais également les CLSPD et CISPD, à favoriser la cohérence de l'action judiciaire et de l'action administrative de prévention, d'entrave et de répression de sorte que les signaux – y compris les plus faibles – susceptibles de traduire une menace de radicalisation violente ou une dynamique séparatiste soient pleinement identifiés et pris en compte, en particulier au sein de l'institution scolaire.

Au-delà, les signalements adressés dans ce cadre appellent également une réponse diligente sur le volet de l'assistance éducative.

Je porte par ailleurs à votre attention la note du 31 août 2023 du ministre de l'Éducation nationale, jointe en annexe. Elle invite les chefs d'établissements scolaires à veiller au respect par l'ensemble des élèves de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et précise les modalités de prise en charge des atteintes qui lui sont portées.

Les exactions qui pourraient être commises dans le contexte de la mise en œuvre de ces instructions appelleront nécessairement une réponse pénale très réactive.

A ce titre, l'infraction prévue par l'[article 433-3-1](#) du code pénal, qui incrimine les menaces et violences séparatistes, pourra utilement être retenue en cas de comportements menaçants, violents ou intimidants commis dans le but d'obtenir une adaptation des règles de fonctionnement du service public. Les faits les plus graves imposeront une réponse rapide et ferme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'[article 141-5-2](#) du code de l'éducation, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci qui seraient adoptés dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement sont constitutifs d'une contravention de cinquième classe (natinf 33300). De tels faits appelleront une orientation dans un délai le plus proche possible de la commission des faits, en privilégiant, selon la personnalité de l'auteur, une dimension pédagogique.

Une communication des procureurs de la République pour assurer la publicité de la réponse pénale apportée devra être assurée.

---

<sup>1</sup> [Dépêche du 19 janvier 2022](#) de présentation de la circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2022 « Mobilisation des cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) pour lutter contre le séparatisme islamiste »

<sup>2</sup> Dépêche de présentation de la circulaire du Premier ministre du 7 avril 2022 « Doctrine relative au fonctionnement et aux objectifs de la cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) »

➤ **Apporter une réponse ferme, rapide et systématique aux infractions commises sur les enseignants et les personnels de l'Éducation nationale**

Les menaces ou atteintes aux personnes, dirigées contre les enseignants ou personnels de l'Éducation nationale portent atteinte à leur autorité, au fonctionnement de notre système éducatif et mettent en péril les fondements de l'École républicaine.

La loi pénale les protège d'ailleurs spécifiquement en leur qualité de personnes chargées de mission de service public.

C'est pourquoi la commission d'actes de violences, d'intimidation, de harcèlement, de menaces à l'encontre des enseignants ou personnels de l'Éducation nationale, appelle une réponse pénale ferme, rapide et systématique, tenant compte de la nature des faits et des antécédents du mis en cause, et privilégiant la voie du défèrement. Des réquisitions aux fins de mesure de sûreté seront formulées lorsque les circonstances de commission des faits et la personnalité du mis en cause justifient le prononcé d'une interdiction de contact et d'une interdiction de paraître, notamment aux abords de l'établissement concerné.

Les faits de moindre gravité commis par des personnes dépourvues d'antécédent judiciaire pourront donner lieu à une réponse empreinte de pédagogie, telle qu'une mesure alternative à contenu de type stage de citoyenneté afin de rappeler les valeurs républicaines fondatrices de notre société. La voie du défèrement devant un délégué du procureur peut être retenue pour assurer une notification immédiate de la mesure alternative.

Vous veillerez enfin, lorsque des infractions sont commises à l'intérieur d'un établissement scolaire ou lorsqu'il concerne un enseignant ou un membre du personnel à adresser au chef d'établissement l'avis prévu par l'[article L.472-1](#) du code de l'éducation.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir la direction des affaires criminelles et des grâces informée, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente dépêche.



Eric DUPOND-MORETTI